

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES CHIENS DANGEREUX

Etant donné la gravité et le nombre d'incidents récents, en partie liés au non-respect de la réglementation en vigueur, concernant les principes de détention des chiens de catégorie 1 et 2, la municipalité tient à rappeler que :

Les chiens dangereux sont classés en deux catégories :

- 1 - La 1^{ère} catégorie regroupe les chiens d'attaque, dont le maître ne peut retracer les origines par un document. Elle comporte les Pitbulls, les Boerbulls et les chiens d'apparence Tosa-Inu.
- 2 - La 2^{ème} catégorie regroupe les chiens de garde ou de défense qui sont inscrits au Livre des Origines Françaises (L.O.F), par exemple l'Américan Staffordshire Terrier et le Rottweiler.

Leur maître dispose de documents délivrés par la Société Centrale Canine (Certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien.

Les Rottweillers appartiennent à cette catégorie même sans inscription au L.O.F.

NE PEUVENT DÉTENIR DES CHIENS DE 1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} CATÉGORIES :

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis
- Les personnes auxquelles le maire a retiré la propriété ou la garde d'un chien, parce qu'il présentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques

Ne pas respecter une seule de ces dispositions constitue un délit passible de 3750 euros d'amende et de 3 mois de prison.

LES OBLIGATIONS :

Un certificat de vaccination antirabique

Un certificat d'identification du chien délivré par la centrale canine

Une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou de son détenteur

Un certificat vétérinaire attestant la stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie

Un certificat d'inscription au L.O.F pour les chiens de 2^{ème} catégorie (sauf Rottweiler)

- Evaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé préfecture

- Attestation d'aptitude pour le propriétaire du chien faite par un formateur agréé préfecture (Article L.211-13-1 du code rural)

- Permis de détention d'un chien de 1 ou 2 catégorie fait par le Maire sous forme d'un arrêté (Décret 2009-1768 du 31/12/2009)



Pit-Bull



Boerbull



Tosa-inu

LES CHIENS DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE :



American Staffordshire terrier



Rottweiler

LES CHIENS DE 2^{ÈME} CATÉGORIE :

LES SANCTIONS POUR LES CHIENS DE 1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} CATÉGORIES :

- Détention par des mineurs et personnes condamnées (casier n°2) : délit passible de 3 mois de prison et 3750 euros
- Non déclaration d'un chien : 135 euros
- Défaut de vaccination : 68 euros
- Défaut d'assurance : 68 euros
- Défaut de tatouage : 68 euros
- Non tenu en laisse et non muselé : 35 euros

LES SANCTIONS POUR LES CHIENS DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE :

- Acquisition, cession, importation, élevage : Délit passible de 6 mois de prison et 15000 euros d'amende
- Non stérilisation : Délit passible de 6 mois de prison et 15000 euros d'amende
- Détention d'un chien de première catégorie dans les lieux publics ou transport en commun, ou partie commune d'immeubles collectifs : 35 euros